



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 74280

Texte de la question

M. Alain Merly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la législation fiscale actuellement appliquée aux personnes qui vivent seules. Des rapports de l'INSEE et de l'OCDE démontrent qu'à revenus égaux, la faculté de contribuer du solo et du couple sans enfant n'est pas la même. Le niveau de vie de la personne seule demeure inférieur d'environ 30 % en raison des charges incompressibles que représentent le paiement du loyer, des charges, des assurances, ou bien encore des factures de gaz et d'électricité. La situation est aggravée par d'autres mesures fiscales. Lors des gros travaux d'immeuble du style isolation thermique par exemple, pour une même surface, un couple sans enfant peut déduire de sa déclaration d'impôt le double du solo, soit 8 000 euros au lieu de 4 000. Pourtant, le coût est lié à la surface et non au nombre d'habitants. Pour l'enlèvement des ordures, la taxe n'est pas calculée en fonction du nombre de personnes dans le foyer. Le système du quotient familial tient compte seulement de la situation particulière de certaines personnes seules, notamment lorsqu'elles ont un enfant majeur. Pour tenir réellement compte de la faculté contributive de chacun, l'Union nationale des groupes d'action des personnes qui vivent seules revendique l'établissement d'une demi-part fiscale supplémentaire pour toutes les personnes seules. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il pense accorder à cette requête.

Texte de la réponse

L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction du montant du revenu et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu au sein du foyer. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial et celui des personnes mariées sur deux parts. Cette règle permet notamment de traiter de la même façon les couples mariés, ceux liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et ceux qui vivent en concubinage dont les membres sont assimilés à des célibataires pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette règle est à la fois équitable et simple d'application. La mesure préconisée par l'auteur de la question aurait au contraire pour conséquence de rompre cet équilibre dès lors que les personnes vivant en union libre bénéficieraient chacune d'une part et demie, soit trois parts pour le couple de concubins au lieu de deux parts pour les contribuables mariés ou liés par un PACS. Cela étant, le système du quotient familial tient compte de la situation particulière de certaines personnes seules, notamment lorsqu'elles ont un enfant majeur imposé distinctement, en leur attribuant une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, en raison du mode de calcul de l'impôt, par part de quotient familial, les personnes seules de condition modeste bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui permet, pour l'imposition des revenus 2004, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 800 euros.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74280

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8857

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11794